

Règlement ministériel du 14 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Schengen à l'occasion d'une visite d'Etat.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la visite d'Etat du Roi Belge, il convient de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes à Schengen et à Bech-Kleinmacher;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la visite, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR152B (PK 1.315 – 1.840) entre Schengen et la frontière française ;

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit sur les deux côtés :

- le long de la N10 (PK 140 – 560) à la sortie de Schengen ;
- le long de la N10 (PK 6.790 – 7.260) à Bech-Kleinmacher ;
- le long du CR152B (PK 1.540 – 1.840) à la sortie de Schengen.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,18 complété par le panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art.3.- Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la visite à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la visite, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la visite à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 17 octobre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch